

**Arrêté permanent n°22-AP-0018
Portant réglementation de l'extinction de l'éclairage public**

VIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Mr DUMONT, adjoint au maire de Vire Normandie

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

VU le souhait de la Municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur un périmètre de la commune (voir plan joint) sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2022. Les horaires d'extinction seront de 22 heures 30 minutes à 6 heures tous les jours de la semaine sur la commune déléguée de VIRE.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

Le Maire de VIRE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vire Normandie, le 09/09/2022

Pour le Maire de VIRE NORMANDIE
Adjoint au Maire Chargé des Travaux, de
l'amélioration du cadre de vie, des foires et marchés,

Eric DUMONT

DIFFUSION:

- Le Maire de VIRE NORMANDIE
- Sous préfecture
- Gendarmerie

ANNEXES:

emprise de l'éclairage public

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

1/5000

Proposition du périmètre d'extinction

